

## Texte n°14 : une synthèse entre le régime de communauté légale et le régime de séparation de biens.

Le monde du droit laisse parfois peu de place à la liberté. Tel n'est pas le cas des régimes matrimoniaux où il est possible - dans l'absolu - d'inventer tel régime matrimonial qui plaira à son créateur. Ainsi est né, de la pratique notariale, le **régime matrimonial de la séparation de biens avec société d'acquêts**, contrat de mariage confidentiel à ce jour.

Ne cherchez point de société dans ce régime : elle n'a de société que le nom ! On a coutume de dire que **chaque régime matrimonial a ses avantages et ses inconvénients** : le tout est de les connaître avant de s'engager.

Ainsi est-il reproché au **régime de la séparation de biens** - chacun sa route, chacun son chemin - son **inégalité pour le cas où l'un des époux serait amené à ne pas ou plus avoir de revenus**.

Ainsi est-il reproché au **régime de la communauté d'acquêts** - régime légal, « par défaut » - **l'automatisme « incontrôlable » de la mise en commun de l'ensemble des richesses créées** pendant le mariage (en ce compris les revenus des biens propres, l'épargne salariale, les valeurs de rachat des contrats d'assurance-vie...).

Ainsi est-il reproché au **régime de la participation aux acquêts** - le plus séduisant des régimes matrimoniaux, sur le papier - sa **complexité liquidative**, qui pourrait entraîner, en cas de divorce, une longue bataille judiciaire bloquant ainsi la « nouvelle vie » des futurs ex-époux.

**Un régime matrimonial « à la carte »**

**Le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts** est donc un régime « à la carte » : pas de formule type, tout est à la discrétion des futurs époux et de leur dévoué rédacteur. Il est destiné à ceux qui souhaiteraient assouplir la rigidité économique et mathématique de l'étanche séparation de biens sans pour autant tomber dans les affres communautaires.

On rencontre parfois des époux qui sont foncièrement attachés à la séparation des patrimoines, que ce soit idéologiquement, familialement ou par nécessité (entrepreneur souhaitant protéger son conjoint). Pour autant, ces futurs époux peuvent toutefois avoir envie, ou sentir la « nécessité psychologique » lors de leur engagement, de mettre en commun tels de leurs biens (résidence principale, meubles meublants, résidence secondaire, investissement en défiscalisation) ou telle catégorie de biens (les immeubles en général, les portefeuilles d'actions mobilières), le tout afin d'assurer une once d'égalité entre les époux, un patrimoine commun, pour le meilleur...

**Jusqu'à rendre commun un bien propre**

Ce régime peut permettre également de rendre commun un bien propre des époux, de prévoir la **mise en commun de l'entreprise où travailleraient les deux époux**, bien que les responsabilités ne soient pas identiques, afin de compenser les inégalités de revenus en découlant, etc.

La société d'acquêts comprendra ainsi les biens que l'on aura choisi de mettre « en commun » et sera parfois (souvent) assortie de **clauses relatives à la liquidation du régime matrimonial** : sort des biens dépendant de la société d'acquêts en cas de divorce, attribution en totalité au survivant desdits biens en cas de prédécès d'un époux, à titre d'avantage matrimonial, cerise sur le gâteau... de mariage.

Revers de la médaille : **pas d'article du Code civil pour border le contrat, peu de jurisprudence** en la matière. Il conviendra de particulièrement prendre son temps : le notaire rédacteur, après avoir bien écouté les souhaits des futurs époux, devra réfléchir avec eux à toutes les conséquences résultant des clauses insérées dans le contrat, renvoyer pour certains points aux règles et articles des régimes communautaires et pour d'autres à ceux relatifs à la séparation de biens.

Point de hâte en la matière, ce contrat ne pourra pas être choisi à la légère : la haute couture n'est pas le prêt-à-porter.

<http://www.lesechos.fr/patrimoine/famille/actu/0202649153812-lorsque-la-communaute-rencontre-la-separation-de-biens-la-societe-d-acquets-551531.php>